



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS MASCULINS

N° 10
30 octobre 2020

Par courriel : Georges Le Glédic, Alain Le Viol, Daniel Roger, Christian Mongold
Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-verbal

La Commission approuve le PV n° 09 du 26 octobre 2020 sans réserve.

2. Contrôle des obligations d'encadrement – Seniors Masculins D1

M. Georges LE GLEDIC ne participe aux délibérations sur ce dossier.

560489 ST JOACHIM FC DE BRIERE 2

La Commission rappelle avoir notifié au club dans son PV n°4 du 15/09/2020 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que l'entraîneur principal désigné sur les trois premiers matchs ne répond pas aux obligations. La Commission inflige l'amende de 30 € par match de l'équipe engagée en Championnat Seniors Masculins D1, et ce, jusqu'à régularisation.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission sanctionne le club :

- pour défaut d'encadrement sur les trois matchs des 27/09/2020, 11/10/2020 et 18/10/2020 soit 90€

La Commission rappelle qu'en application du Statut des Educateurs,

« *Chapitre 2 - Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes*

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques ».

« Article 13

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

548227 GUEMENE FC PAYS 1

La Commission rappelle avoir notifié au club dans son PV n°4 du 15/09/2020 de désigner une personne titulaire du diplôme requis pour satisfaire aux obligations conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission et ne dispose pas d'entraîneur répondant aux obligations. La Commission inflige l'amende de 30 € par match de l'équipe engagée en Championnat Seniors Masculins D1, et ce, jusqu'à régularisation.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission sanctionne le club :

- pour défaut d'encadrement sur les trois matchs des 27/09/2020, 11/10/2020 et 18/10/2020 soit 90€

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. ».

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par ailleurs, la Commission amende le club de Guémené Pays 1 (548227) pour non renvoi du nom de l'entraîneur ou éducateur désigné avant la reprise des compétitions

3. Matches remis

La Commission prend connaissance de la décision de la FFF de suspendre l'ensemble des compétitions de ligues, de districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1er décembre. Toutes les rencontres prévues durant cette période seront ajournées et seront reprogrammées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Président,
Alain Le Viol

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Le Viol', written in a cursive style.

La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Loreau', written in a cursive style.